

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,  
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

***Consultations sur le projet de loi n° 28, Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles***

Le 11 octobre 2023



ISBN 978-2-89556-232-0 (PDF)  
Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 2023  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives du Canada

# Table des matières

<b>L'Union des producteurs agricoles</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>2. Commentaires sur la modification à la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i></b> .....	<b>7</b>
2.1. État de situation .....	7
2.2. Contexte législatif .....	8
2.2.1. Plans conjoints et chambres de coordination et de développement .....	8
2.2.2. Retombées de l'approche collective .....	9
2.2.3. Associations accréditées.....	9
2.3. Bien-fondé de la modification .....	9
2.3.1. Flexibilité.....	9
2.3.2. Pérennité .....	10
2.3.3. Équité.....	11
2.3.4. Prévisibilité .....	11
2.4. Recommandation .....	11
<b>3. Commentaires sur les modifications à la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i></b> .....	<b>12</b>
3.1. État de situation .....	12
3.2. Contexte législatif .....	13
3.3. Bien-fondé de la modification .....	14
3.4. Appui des producteurs .....	15
3.4.1. Résolutions adoptées lors du Congrès général de l'UPA .....	15
3.4.2. Suivi auprès des producteurs .....	16
<b>4. Conclusion et recommandation</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe 1</b> .....	<b>17</b>
<b>Annexe 2</b> .....	<b>18</b>
<b>Annexe 3</b> .....	<b>19</b>



## L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 600 personnes. Chaque année, ils investissent 1,2 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2022, le secteur agricole québécois a généré 12,8 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Près de 28 400 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 475 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.



# 1. Introduction

---

L'UPA se réjouit du dépôt du projet de loi n° 28, *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles* (PL 28), et invite la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles à tenir compte des commentaires contenus au présent mémoire.

Les changements proposés par le PL 28 visent la modernisation du cadre législatif des modalités de financement des associations accréditées. Ces dernières pourront établir les montants des cotisations ou des contributions exigibles des personnes qu'elles représentent, en fonction de paramètres mieux adaptés à la réalité du milieu agricole d'aujourd'hui.

L'UPA accueille favorablement ces changements qui répondent de façon positive à des préoccupations exprimées par les producteurs agricoles. Dans le présent mémoire, nous exposerons la nature de ces préoccupations pour chacune des lois modifiées. Aussi, nous suggérons un amendement, soit d'introduire un article à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Loi sur la mise en marché)* pour prévoir explicitement qu'une association accréditée peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents que la personne visée par l'accréditation doit lui fournir pour l'application de son règlement de contribution.

## 2. Commentaires sur la modification à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*

---

7

### 2.1. État de situation

Le premier alinéa de l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché* prévoit que les membres d'une association accréditée ou une catégorie d'entre eux peuvent, lors d'une assemblée générale de l'association, ratifier un règlement afin de déterminer le montant de la contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et aux obligations résultant de l'accréditation ou de la participation de leur association à une chambre de coordination et de développement (Chambre).

L'article 1 du PL 28 vient ajouter à cet alinéa que le montant de la contribution peut être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie).

Selon le libellé actuel, il revient à chaque association accréditée de fixer des paramètres appropriés pour déterminer le montant de cette contribution. La loi ne prévoit pas de balises. Jusqu'à maintenant, plusieurs associations se limitent à choisir une contribution annuelle fixe. Certaines choisissent une contribution annuelle mixte (fixe, poids, revenus), mais il est possible,

voire probable, que des associations hésitent à utiliser d'autres paramètres, puisque la *Loi sur la mise en marché* ne prévoit pas explicitement ce pouvoir.

Cet amendement vient donc mentionner explicitement que la contribution peut être calculée selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ainsi que d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie.

La modification proposée par le PL 28 vient donner aux associations une flexibilité dans le choix des paramètres permettant la fixation du montant de la contribution, d'autant plus que tout autre paramètre accepté par la Régie pourra être utilisé.

## 2.2. Contexte législatif

La *Loi sur la mise en marché* contribue de façon cruciale à la structuration et à l'essor continu des secteurs de l'agriculture, de la forêt privée et des pêches au Québec.

En effet, depuis 1956, cette loi établit les règles permettant d'organiser de façon ordonnée la production ainsi que la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et, depuis 1990, ces règles ont été étendues à la mise en marché des produits de la pêche. La Régie est l'organisme chargé de son application.

### 2.2.1. Plans conjoints et chambres de coordination et de développement

8

La *Loi sur la mise en marché* met différents outils à la disposition des intervenants. Essentiellement, cette loi autorise des producteurs ou pêcheurs, regroupés au sein d'un office, à se doter d'un plan conjoint. Ce dernier permet principalement de régler les modalités de la production et de la mise en marché d'un produit agricole ou de la pêche ainsi que de négocier collectivement avec les personnes intéressées les conditions de mise en marché de ce produit. Actuellement, pas moins de 33 groupes de producteurs agricoles et forestiers et de pêcheurs bénéficient d'un plan conjoint. Vous trouverez la liste de ces groupes à l'annexe 1. De ces 33 groupes, 16 appartiennent au secteur général de l'agriculture, 13 au secteur de la forêt privée et 4 au secteur des pêches.

La *Loi sur la mise en marché* met également à la disposition des offices et des personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole ou de la pêche un autre outil, soit la Chambre. Cet outil permet de réunir divers intervenants dans la production et la mise en marché d'un produit afin de créer une synergie et de réaliser des objectifs communs. Sa particularité consiste dans le fait que la Chambre doit, outre une association de producteurs ou pêcheurs, minimalement avoir comme membre un intervenant provenant d'un autre maillon de la chaîne (ex. : distributeur, détaillant). Actuellement, deux secteurs d'activité bénéficient de cet outil de concertation, soit les fraises et framboises et, plus récemment, les légumes de champ. Les possibilités qu'offre cet outil sont vastes et, bien que peu de groupes s'en soient prévalus avec succès jusqu'ici, il suscite un intérêt croissant.



### 2.2.2. Retombées de l'approche collective

Les retombées de l'approche collective pour la commercialisation des produits agricoles sont nombreuses et bénéficient à l'ensemble de la société. En plus d'être efficace, ordonnée et équitable, cette formule permet aux producteurs de mettre en commun des ressources et d'investir collectivement dans des projets de promotion, de recherche et de développement. Au Québec, en 2021-2022, 89 % (9,6 G\$) des produits agricoles mis en marché par les groupes affiliés à l'UPA (10,8 G\$) l'ont été collectivement.

### 2.2.3. Associations accréditées

Dans le cas d'un plan conjoint, l'accréditation a pour effet de permettre à l'association de négocier directement avec l'office, au nom des personnes visées par l'accréditation, les conditions de mise en marché du produit. Dans le cas d'une association accréditée membre d'une Chambre, l'accréditation lui confère le pouvoir de représenter les personnes qu'elle vise au sein de celle-ci. Il existe actuellement 35 associations accréditées en vertu de la *Loi sur la mise en marché*, dont deux d'entre elles sont membres d'une Chambre. Vous trouverez la liste de celles-ci à l'annexe 2.

Cette accréditation, lorsqu'accordée par la Régie, permet aussi à l'association de prendre un règlement pour exiger des personnes qu'elle vise une contribution afin de couvrir les coûts relatifs aux devoirs et aux obligations résultant de l'accréditation ou de la participation de l'association à une Chambre. Ce règlement doit être approuvé par la Régie.

## 2.3. Bien-fondé de la modification

L'UPA estime qu'il y a lieu, comme le propose le PL 28, de préciser le caractère variable de la contribution pouvant être prélevée par les associations accréditées, et ce, pour des motifs principalement liés à la flexibilité, à la pérennité, à l'équité et à la prévisibilité.

### 2.3.1. Flexibilité

L'UPA est d'avis que le libellé proposé pour l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché* introduit une flexibilité tout à fait à propos, laquelle de surcroît a déjà largement fait ses preuves dans le cadre de la formule des plans conjoints.

En effet, le texte de la modification proposée s'inspire, directement et pour l'essentiel, de l'article 125 de la *Loi sur la mise en marché*, lequel est applicable aux contributions exigées des producteurs et des pêcheurs visés par un plan conjoint.

Plus particulièrement, la modification proposée précise la possibilité pour les associations accréditées d'utiliser des paramètres additionnels afin de fixer la contribution payable par les personnes visées par l'accréditation et ainsi de calculer le montant des contributions à partir de critères variables, mais néanmoins objectifs, dont le volume produit mis en marché et la superficie cultivée ou exploitée.

Notons qu'il s'agit des deux paramètres de calculs les plus utilisés dans le cadre des plans conjoints. La modification proposée vise également à permettre à la Régie d'accepter d'autres paramètres équivalents, comme c'est le cas actuellement pour les contributions exigibles des producteurs et des pêcheurs en vertu des plans conjoints. L'UPA voit d'un bon œil le fait que cette même souplesse bénéficie aux personnes visées par une accréditation.

L'UPA considère donc que la modification proposée est opportune, car elle s'arrime aux règles actuelles applicables aux producteurs et aux pêcheurs visés par un plan conjoint, lesquels bénéficient d'une flexibilité qui les sert bien. Elle permettra également aux associations accréditées de fixer des contributions pour les personnes visées par l'accréditation en fonction des particularités qui sont propres à chacun des secteurs concernés.

### 2.3.2. Pérennité

Le pouvoir réglementaire accordé aux associations accréditées d'exiger une contribution des personnes visées par l'accréditation constitue, sans contredit, l'un des plus importants qui leur soient conférés par la *Loi sur la mise en marché*.

En effet, ce pouvoir réglementaire, lorsqu'il est exercé, permet d'assurer le financement des associations accréditées et, de ce fait, d'assurer leur concrétisation, mais aussi ultimement, leur viabilité et leur pérennité.

Les contributions exigées des personnes visées par l'accréditation permettent aux associations de bénéficier des ressources financières nécessaires pour assumer les coûts relatifs aux devoirs et aux obligations que leur confère l'accréditation. En effet, l'accès à un tel financement permet à l'association accréditée de se structurer et de mettre en œuvre des activités et des projets d'intervention.

À titre d'exemple, une portion de la contribution prélevée auprès des producteurs visés par l'accréditation de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec est spécifiquement destinée à la promotion et à la recherche. Cet outil de financement permet donc aux producteurs de fraises et de framboises de se mobiliser eux-mêmes collectivement pour accroître la performance de leur secteur.

Le financement des activités et des projets menés par une association, lorsqu'il n'est pas assuré, constitue un frein et peut ultimement empêcher un projet, aussi porteur soit-il, de se réaliser. Ultimement, sans ce financement, l'association accréditée ne peut pas exercer pleinement le rôle qui lui est conféré en vertu de la *Loi sur la mise en marché*. En ce sens, la modification proposée permet également, du point de vue de l'UPA, de donner effet à l'intention du législateur.

Il est également indéniable qu'un financement constant et prévisible, sans être un gage de succès, favorise une bonne gouvernance. C'est pourquoi l'UPA estime qu'à l'instar des offices de producteurs et de pêcheurs, le financement adéquat des associations accréditées est susceptible de favoriser leur crédibilité et leur professionnalisme auprès des différentes parties prenantes. Un tel financement favorise indéniablement le dynamisme, le développement et le rayonnement des secteurs agricole, forestier et des pêches.

### 2.3.3. Équité

L'UPA estime que la modification proposée est également de nature à favoriser une meilleure équité entre les personnes visées par l'accréditation.

En effet, cette modification permet aux associations accréditées de fixer les montants des contributions à partir de critères variables comme le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ainsi que d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie. Ce changement permettra de reconnaître les différentes réalités des activités agricoles.

En permettant aux associations accréditées de désormais tenir compte de ces paramètres, la modification amène une plus grande équité entre les personnes visées par l'accréditation.

L'UPA croit que la précision apportée à l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché* pourrait même encourager des associations accréditées qui n'ont pas encore établi de règlement de contribution à songer à le faire, étant donné les nouvelles perspectives que celle-ci offrirait dorénavant.

### 2.3.4. Prévisibilité

L'UPA considère également que la modification proposée à l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché* est bienvenue, puisqu'elle favorise la prévisibilité juridique.

Comme exposé dans l'état de situation ci-dessus, avec la loi actuelle, des associations accréditées se heurtent à des incertitudes juridiques et à de potentiels questionnements sur leur habilitation à prendre un règlement qui fixe le montant d'une contribution variant selon certains paramètres.

Or, il faut éviter que des associations accréditées décident de ne pas exercer un pouvoir réglementaire ou qu'elles soient hésitantes à le faire, en raison du manque de prévisibilité auquel elles font face.

## 2.4. Recommandation

Par ailleurs, l'UPA estime que le présent projet de loi constitue l'occasion toute désignée pour le législateur d'apporter une précision supplémentaire à la *Loi sur la mise en marché* afin de s'assurer que les associations accréditées peuvent appliquer leur règlement de contribution.

Comme mentionné plus amplement dans les sections précédentes, le PL 28 permettra de calculer le montant de la contribution selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ainsi que d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie.

Pour établir la contribution d'un producteur en vertu d'un de ces paramètres, l'association accréditée a besoin de certains renseignements ou documents. Ce pouvoir d'en exiger la communication par le producteur n'est toutefois pas explicitement prévu à la loi actuelle.

L'UPA estime donc qu'il serait opportun que la *Loi sur la mise en marché* précise explicitement qu'une association accréditée peut, par règlement, déterminer les renseignements et les

documents que la personne visée par l'accréditation doit lui fournir pour l'application de son règlement de contribution.

D'ailleurs, l'article 97 de la *Loi sur la mise en marché* prévoit explicitement qu'un office de producteurs peut exiger de tels renseignements ou documents pour l'application de ses règlements.

**Par conséquent, l'UPA recommande d'introduire au PL 28 un amendement à la *Loi sur la mise en marché* afin de préciser explicitement qu'une association accréditée peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents que la personne visée par l'accréditation doit lui fournir pour l'application de son règlement de contribution.**

## 3. Commentaires sur les modifications à la *Loi sur les producteurs agricoles*

---

### 3.1. État de situation

Le PL 28 propose de modifier l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* afin de moderniser les modalités de fixation de la cotisation obligatoire des producteurs agricoles.

Dans la loi actuelle, il est prévu que le montant des cotisations des producteurs ainsi que les modalités de paiement sont déterminés par règlement de l'association accréditée.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* stipule que ce règlement doit fixer une cotisation annuelle exigible de chaque producteur et qu'il peut prévoir, pour la catégorie de producteurs ayant obtenu deux droits de vote, une cotisation annuelle n'excédant pas le double de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur.

Dans le PL 28, c'est ce deuxième alinéa de l'article 31 qui est supprimé. Il est remplacé par le suivant :

« Le règlement doit fixer une cotisation annuelle, d'un montant fixe ou variable, exigible de chaque producteur par l'association accréditée. Il peut également établir, pour la fixation de la cotisation, des catégories de producteurs. »

Comme il sera expliqué dans les sections suivantes, cette modification permettra à l'association accréditée d'avoir une plus grande flexibilité pour établir les montants des cotisations et de fixer ceux-ci à partir de critères variables, équitables et adaptés à la réalité du monde agricole d'aujourd'hui.

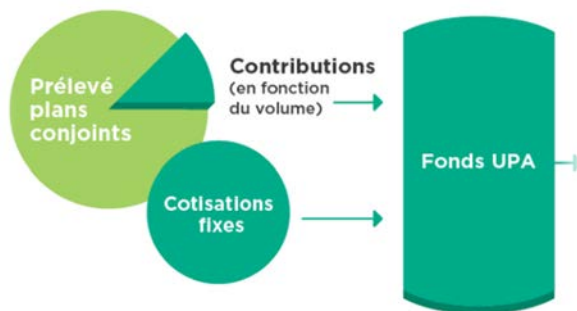
## 3.2. Contexte législatif

En 1972, le législateur québécois a adopté la *Loi sur les producteurs agricoles* et institué l'accréditation d'une association unique pour représenter l'ensemble des producteurs agricoles du Québec. La Loi confère à cette association, suivant le respect de certaines exigences, le droit de percevoir des cotisations et des contributions obligatoires.

L'UPA obtient ce droit de l'ensemble des producteurs agricoles du Québec de façon démocratique et devient l'organisation responsable de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts économiques, sociaux et moraux de tous les producteurs agricoles du Québec, qu'ils soient membres ou non de l'association.

Aujourd'hui, l'UPA représente les quelque 42 000 producteurs et productrices agricoles du Québec. Elle est constituée de 150 groupes régionaux et provinciaux spécialisés, de 89 syndicats locaux et de 12 fédérations régionales. Elle comporte une double structure : selon le territoire géographique auquel appartiennent les producteurs, le « secteur général » et selon le type de production agricole qu'ils exercent, le « secteur spécialisé ».

Le financement de l'UPA provient de deux sources, soit une cotisation fixe, payée par tous les producteurs agricoles, et une contribution variable, versée en fonction du volume de production de chaque entreprise dans les secteurs ayant des plans conjoints, comme illustré par le schéma ci-dessous :



Les sommes provenant de ces deux sources sont redistribuées entre les divers paliers de l'organisation (syndicats locaux, fédérations régionales, confédération) et selon les besoins établis par le plan financier en vigueur.

La modification apportée par le PL 28 ne concerne pas les contributions. Elle concerne uniquement les cotisations. Ces dernières sont fixées par le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (Règlement sur les catégories de producteurs).

Entre 1972 et 1989, la cotisation est passée de 15 à 170 \$ et elle était exigible de tous les producteurs agricoles, sans égard au régime juridique de leur entreprise.

En 1990, la *Loi sur les producteurs agricoles* a été modifiée<sup>1</sup>. D'une part, l'article 19.1 a été introduit à la Loi. Cet article a donné à l'association accréditée le pouvoir de classer les producteurs en catégories selon le régime juridique auquel est assujettie leur exploitation et de désigner parmi ces catégories de producteurs celles dont les producteurs peuvent obtenir deux droits de vote et celles dont les producteurs peuvent voter par procuration. D'autre part, l'article 31 a été modifié pour prévoir que le règlement doit fixer une cotisation annuelle et qu'il peut prévoir pour la catégorie de producteurs ayant obtenu deux droits de vote une cotisation annuelle n'excédant pas le double de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur.

C'est en vertu de ces deux articles combinés que l'UPA s'est vu accorder le pouvoir de créer des catégories de producteurs selon le régime juridique auquel est assujettie leur exploitation et de moduler la cotisation à leur égard. À cette époque, il était fréquent que la taille et les revenus d'une entreprise soient en lien avec son régime juridique, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Cela étant, après l'entrée en vigueur de ces changements, les producteurs constitués en « coopérative, en corporation ou en société d'exploitation agricole » se sont vu accorder deux droits de vote au sein des instances démocratiques de l'UPA avec, comme nouvelle obligation, celle d'assumer une cotisation ne pouvant excéder le double de la cotisation applicable au « producteur individuel », soit celui exerçant à titre de personne physique.

En 2023, le *Règlement sur les catégories de producteurs* prévoit les catégories de producteurs suivantes :

- Le producteur individuel (personne physique);
- Le producteur regroupé (personne morale, société, association, fiducie, etc.);
- Les producteurs indivisaires (personnes sans contrat de société, mais engagées ensemble dans la production et indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles).

En vertu de ce règlement, seul le producteur individuel paie une cotisation simple. Toutes les autres catégories de producteurs paient une cotisation équivalant au double de la cotisation simple. Une société par actions à actionnaire unique ou un producteur indivisaire unique peuvent bénéficier d'une cotisation simple, sujet au respect de certaines conditions.

Ainsi, en 2023, un producteur individuel et une société par actions à actionnaire unique ou un producteur indivisaire unique, selon certaines conditions, sont assujettis à une cotisation annuelle de 401 \$. Le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer une cotisation annuelle de 802 \$. La cotisation est payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 3.3. Bien-fondé de la modification

Le PL 28 vient donner à l'UPA le pouvoir de choisir d'autres paramètres que celui de la structure juridique pour fixer la cotisation des producteurs.

Depuis plusieurs années déjà, force est de constater que le seul critère du régime juridique n'est plus adéquat pour moduler la cotisation obligatoire annuelle à l'association accréditée. La rigidité de la loi actuelle freine l'UPA dans sa volonté de répondre aux besoins des producteurs.

---

<sup>1</sup> Loi modifiant la *Loi sur les producteurs agricoles*, 1990, c.74.

Les structures juridiques des entreprises se sont diversifiées et complexifiées au fil des ans. Désormais, il n'est plus rare que des producteurs choisissent de s'incorporer ou de créer une société de personnes dès le début de leurs activités.

Certains producteurs, notamment les exploitants de petites fermes ou encore de fermes en démarrage, remettent en question les modalités de fixation de la cotisation qu'ils jugent inéquitables. Ils soutiennent que la cotisation est disproportionnée au regard de leurs revenus agricoles.

La cotisation actuelle, pour les producteurs regroupés ou indivisaires de petite taille, peut en effet paraître élevée par rapport à leurs revenus.

L'UPA estime que les modifications législatives envisagées ont justement pour objet de répondre à leurs préoccupations. Avec l'adoption du projet de loi, l'UPA pourra tenir compte de nouveaux paramètres pour fixer les cotisations, paramètres que les producteurs auront eux-mêmes choisis, à la suite de consultations.

Par exemple, le revenu du producteur pourrait être choisi comme paramètre. D'ailleurs, dans les autres secteurs d'activité syndiqués, la cotisation est souvent modulée en fonction du salaire des travailleurs. Il s'agit d'un paramètre reconnu dans le monde syndical comme étant équitable.

Aussi, on constate que les producteurs des secteurs de production qui ne sont pas visés par un plan conjoint de mise en marché ne contribuent pas de façon équivalente au financement de l'UPA par rapport à ceux qui sont visés par un plan conjoint. Ces derniers doivent verser des contributions obligatoires à leur fédération ou syndicat spécialisé, lesquels sont tenus de verser à leur tour des contributions à l'UPA, selon les volumes de production. La loi actuelle ne permet pas de tenir compte de cette situation pour établir leur cotisation.

Les changements qui sont requis à l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* sont donc fondamentaux pour permettre une plus grande équité entre les producteurs, du fait que certains versent des contributions par l'entremise de leur plan conjoint et que d'autres n'en versent pas.

De plus, le projet de loi a l'avantage d'assurer la pérennité de la loi, puisque l'UPA pourra, à la demande des producteurs, modifier ces paramètres à travers le temps, les ajuster ou les adapter afin de tenir compte des réalités changeantes du monde agricole.

## 3.4. Appui des producteurs

### 3.4.1. Résolutions adoptées lors du Congrès général de l'UPA

Cette répartition plus équitable du financement de l'UPA est souhaitée par les producteurs depuis longtemps. Ces derniers ont été consultés à maintes reprises sur la question du financement au cours des cinq dernières années. Aussi, la position de l'UPA à l'égard des modifications proposées par le PL 28 est le fruit d'un solide et remarquable consensus, hautement inclusif, documenté et mûrement réfléchi.

En fait, depuis 2017, le Congrès général de l'UPA s'est prononcé à trois reprises en faveur d'un changement législatif qui permettrait de mettre en place une méthode de financement plus équitable pour tous les producteurs, le tout tel qu'il appert des résolutions jointes à l'annexe 3. Ces résolutions ont été transmises au gouvernement après chaque Congrès.

D'abord, dans une résolution adoptée en 2017, les producteurs demandent à l'UPA de mettre en place une méthode de financement équitable par et pour tous les producteurs ainsi que d'entamer des pourparlers avec le gouvernement du Québec afin de modifier le paragraphe 2 de l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* concernant les paramètres de fixation des cotisations. Par la suite, en 2019 et en 2021, les producteurs réitèrent la même demande à l'UPA.

Au cours des dernières années, lors de chaque Congrès général de l'UPA, les perspectives d'une nouvelle méthode de financement ont été discutées en détail. Les modifications proposées par le PL 28 reflètent la volonté de la très grande majorité des producteurs.

### 3.4.2. Suivi auprès des producteurs

Suivant l'adoption du PL 28, l'UPA consultera à nouveau les producteurs agricoles. Différents forums de consultations auront lieu au cours des prochains mois. Ce sont donc les producteurs agricoles qui choisiront les nouveaux paramètres de fixation de la cotisation annuelle.

C'est au terme de cet exercice démocratique que l'UPA adoptera un règlement qui devra, par ailleurs, être approuvé par son conseil général à la double majorité (la majorité des voix exprimées par les membres du conseil général provenant du secteur régional et du secteur spécialisé), par le Congrès général ainsi que par la Régie.

16

## 4. Conclusion et recommandation

---

L'UPA tient à saluer le jalon important que représente le PL 28 dans l'avancement de la révision du mode de fixation des contributions et des cotisations pour le monde agricole.

Il y a plus que jamais un fort consensus chez les producteurs voulant que le *statu quo* ne puisse plus se justifier dans le monde agricole d'aujourd'hui. Le projet de loi répond donc à la demande exprimée par ces derniers depuis de nombreuses années.

Suivant l'adoption du PL 28, les associations accréditées pourront moduler les contributions et les cotisations sur la base de paramètres plus équitables, lesquels pourront d'ailleurs s'ajuster au fil du temps, selon l'évolution du portrait agricole.

Par ailleurs, l'UPA propose un amendement au PL 28, soit d'introduire un article à la *Loi sur la mise en marché* pour prévoir explicitement qu'une association accréditée peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents que la personne visée par l'accréditation doit lui fournir pour l'application de son règlement de contribution.



## Annexe 1

### Liste des 33 plans conjoints par secteur d'activité

Agriculture	Forêt privée	Pêche
Acériculture	Abitibi-Témiscamingue	Crabe des neiges (zone 16)
Bleuet	Bas-Saint-Laurent	Crevette
Bovin	Beauce	Flétan du Groenland
Chèvre	Centre-du-Québec	Homard des Îles de la Madeleine
Grain	Côte-du-Sud	
Lait	Gaspésie	
Lapin	Gatineau	
Légume de transformation	Laurentides-Outaouais	
Œuf d'incubation	Mauricie	
Œuf de consommation	Pontiac	
Ovin	Québec	
Plant forestier	Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Pomme	Sud du Québec	
Pomme de terre		
Porc		
Volaille		
<b>16</b>	<b>13</b>	<b>4</b>

Source : Site Internet de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

## Annexe 2

---

### Liste des 35 associations accréditées en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*

1. Agropur Coopérative
2. Conseil québécois de la transformation de la volaille
3. Association des conditionneurs de semences pedigree
4. Association des courtiers de veaux d'embouche
5. Association des cueilleurs de bleuets hors bleuetière
6. Association des emballeurs de pommes de terre du Québec
7. Association des emballeurs de pommes du Québec
8. Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec
9. Association des marchands de semences du Québec
10. Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc.
11. Association des commerçants de grains du Québec
12. Association des transporteurs de bois de la région de Québec
13. Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec
14. Association des transformateurs de légumes frais
15. Association des transporteurs de bois de l'Estrie
16. Association des transporteurs de bois de la Côte-du-Sud inc.
17. Association des transporteurs de bois de Québec Sud inc.
18. Association des transporteurs de bois des Bois Francs inc.
19. Association des transporteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean
20. Association des transporteurs de lait du Québec
21. Association des transporteurs en vrac du comté de Pontiac
22. Association québécoise de l'industrie de la pêche
23. Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière
24. Conseil de l'industrie de l'érable
25. Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec
26. Conseil de l'industrie forestière du Québec
27. Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc.
28. Sollio Groupe coopératif
29. Les couvoiriers du Québec inc.
30. Les Transporteurs de bois privé du Nord inc.
31. Nutrinor Coopérative
32. Société des parcs d'engraissement du Québec
33. Syndicat des producteurs maraîchers du Québec
34. Association des transporteurs de boisés privés de la Mauricie
35. Association des transporteurs forestiers du Québec inc.

Source : Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

## Annexe 3

---

### Résolution adoptée unanimement par le Congrès général de l'UPA le 6 décembre 2017

#### **FINANCEMENT PAR ET POUR TOUS LES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** que l'Union des producteurs agricoles (UPA) regroupe et représente tous les producteurs agricoles;

**CONSIDÉRANT** que le financement de l'UPA repose sur une cotisation pour tous les producteurs et une contribution qui tient compte des volumes de production des entreprises agricoles;

**CONSIDÉRANT** que le financement actuel de l'UPA provient approximativement de 60 % des cotisations et de 40 % des contributions;

**CONSIDÉRANT** que les contributions sont prélevées uniquement dans les productions qui disposent d'un plan conjoint;

**CONSIDÉRANT** que depuis de nombreuses années, plusieurs résolutions ont été adressées à l'UPA demandant que tous participent équitablement à son financement;

**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau plan de financement de l'UPA 2019-2024 sera adopté lors du Congrès général de décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les producteurs agricoles prévoit l'imposition d'une cotisation simple ou double, selon la forme juridique des producteurs agricoles;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte d'autres paramètres permettrait une plus grande flexibilité dans la fixation des cotisations;

**CONSIDÉRANT** que la possibilité pour l'UPA d'avoir différents taux de cotisation, notamment en tenant compte de la taille des entreprises, permettrait une plus grande équité;

#### **LE CONGRÈS DEMANDE :**

##### **➤ À l'UPA :**

- De mettre en place une méthode de financement équitable par et pour tous les producteurs agricoles effective à partir du prochain plan de financement de l'UPA;
- D'entamer des pourparlers avec le gouvernement du Québec afin de modifier le paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles concernant les paramètres de fixation des cotisations.

**Résolution adoptée majoritairement par le Congrès général de l'UPA le 4 décembre 2019**

**PLAN DE FINANCEMENT DE L'UPA 2020-2024**

**CONSIDÉRANT** les nombreux défis qui interpellent notre organisation ainsi que le financement qu'ils supposent;

**CONSIDÉRANT** que l'actuel plan de financement vient à échéance cette année;

**CONSIDÉRANT** la résolution sur le financement par et pour tous les producteurs agricoles adoptée par le Congrès en 2017 qui demandait à l'UPA :

- de mettre en place une méthode de financement équitable par et pour tous les producteurs agricoles applicable à partir du prochain plan de financement de l'UPA;
- d'entamer des pourparlers avec le gouvernement du Québec afin de modifier le paragraphe 2 de l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* concernant les paramètres de fixation des cotisations;

**CONSIDÉRANT** que le projet de plan de financement 2020-2024 :

- est le fruit des travaux d'analyse réalisés au cours des trois dernières années par le Comité sur le financement à moyen et à long terme de l'UPA;
- compose avec le fait que le gouvernement n'a toujours pas modifié la *Loi sur les producteurs agricoles*, comme demandé par le Congrès de 2017, afin d'avoir une cotisation plus flexible et plus équitable;
- a été présenté globalement lors de deux phases de consultation, au printemps et à l'automne 2019;
- a été accepté par les membres du conseil général pour consultation auprès des producteurs;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est basé sur une analyse et une vision réalistes du développement de notre organisation pour les cinq prochaines années et qu'il prend en compte les budgets nécessaires pour répondre aux besoins, soit :

- le financement des syndicats locaux, des fédérations régionales, de la Confédération et du Fonds de défense professionnelle;
- le soutien supplémentaire pour la relève et les tables horticole et biologique;

## LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

### ➤ à l'UPA :

- de poursuivre les démarches afin de :
  - mettre en place une méthode de financement équitable par et pour tous les producteurs agricoles;
  - faire en sorte que le gouvernement du Québec modifie le paragraphe 2 de l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* concernant les paramètres de fixation des cotisations;
- de mettre en œuvre le plan de financement 2020-2024 en augmentant les cotisations et les contributions de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT DE L'UPA 2020-2024					
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Augmentation de la cotisation au 1 <sup>er</sup> janvier	30 \$	5 \$	5 \$	5 \$	5 \$
Augmentation des contributions au 1 <sup>er</sup> août	0 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Cotisation 2019 : 356 \$	386 \$	391 \$	396 \$	401 \$	406 \$

- de ne pas attendre la fin du plan de financement 2020-2024, si la Loi sur les producteurs agricoles est modifiée, pour entreprendre les démarches afin de changer les paramètres de fixation des cotisations.

## **FINANCEMENT PAR TOUS LES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** que l'UPA représente tous les producteurs agricoles;

**CONSIDÉRANT** qu'une part du financement de l'UPA repose sur une cotisation annuelle obligatoire exigible de tous les producteurs agricoles en vertu de la LPA;

**CONSIDÉRANT** que depuis 1990, la LPA prévoit que la cotisation peut être modulée en fonction d'un seul critère, soit celui de la forme juridique des entreprises agricoles;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ce critère, une cotisation simple est fixée pour un producteur qui est une personne physique (cotisation simple) et une cotisation ne pouvant excéder le double (cotisation double) est fixée pour toutes les autres catégories, soit les « producteurs regroupés » (société, fiducie, personne morale ou autres regroupements) ou les « producteurs indivisaires »;

**CONSIDÉRANT** que la cotisation peut être élevée pour les plus petites entreprises par rapport aux revenus de celles-ci, surtout lorsque la cotisation double est applicable;

**CONSIDÉRANT** que le seul paramètre du régime juridique des producteurs n'est plus adapté à la réalité agricole d'aujourd'hui, où la taille et les revenus d'une entreprise peuvent être fonction d'autres critères;

22

**CONSIDÉRANT** qu'une autre part du financement de l'UPA repose sur une contribution qui tient compte des volumes de production des entreprises agricoles et que celle-ci est prélevée uniquement dans les productions qui disposent d'un plan conjoint;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte d'autres paramètres pour fixer la cotisation permettrait une plus grande flexibilité et une plus grande équité selon la taille des entreprises ainsi qu'entre celles qui versent des contributions par l'entremise de leur plan conjoint et celles qui n'en versent pas;

**CONSIDÉRANT** que depuis des années, plusieurs résolutions ont été adoptées par l'UPA pour que tous les producteurs participent plus équitablement à son financement;

**CONSIDÉRANT** qu'au Congrès général de 2019, cette résolution a été réitérée en précisant de ne pas attendre la fin du plan de financement 2020-2024 pour entreprendre les démarches visant à changer les paramètres de fixation des cotisations;

**CONSIDÉRANT** qu'une démarche de consultation actuellement en cours présente des scénarios de paliers de cotisations et les perspectives de l'utilisation des sommes versées à l'organisation par les producteurs;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette démarche de consultation, des propositions d'amélioration du projet présenté ont été demandées et que celles-ci devront être analysées, notamment concernant le nombre de paliers;

## LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

### ➤ à l'UPA :

- de mettre en place une nouvelle formule de financement visant une plus grande équité selon la taille des entreprises ainsi qu'entre celles qui versent des contributions par l'entremise de leur plan conjoint et celles qui n'en versent pas;
- de demander au gouvernement du Québec de modifier le paragraphe 2 de l'article 31 de la LPA pour permettre la prise en compte de paramètres autres que le seul statut juridique des exploitations agricoles pour la fixation de cotisations qui soient plus équitables entre les producteurs agricoles;
- de préparer la mise en place d'une nouvelle formule de financement, en se basant sur la consultation réalisée au cours de l'année 2021, comportant les éléments suivants :
  - des paliers de revenu brut annuel des entreprises agricoles;
  - un complément de cotisation selon des paliers de revenu brut annuel lié à la production hors plan conjoint;
- de mettre en place de nouvelles initiatives pour faciliter la participation de l'ensemble des groupes de producteurs aux activités et instances démocratiques de l'UPA et pour soutenir le développement de leur secteur;
- de poursuivre les consultations sur le nouveau mode de financement et d'analyser toutes les propositions d'amélioration reçues, notamment quant à l'établissement d'une répartition plus grande des cotisations de base et complémentaire, sur un minimum de six paliers en travaillant de concert avec tous les groupes et les producteurs pour établir les balises de chacun des paliers;
- de procéder, une fois la modification législative adoptée par le gouvernement du Québec, à une large consultation en vue d'établir un nouveau plan de financement de l'UPA (y compris les montants des cotisations et des contributions) et d'adopter un nouveau règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, lequel sera soumis à l'approbation obligatoire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.